

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2020

Département HAUTE-SAÔNE Arrondissement de VESOUL Canton de MARNAY Nombre de membres 12 Nombre de Présents 11 Date de convocation 06/03/2020 Date affichage 16/03/2020	EXTRAIT DU REGISTRE Des délibérations du Conseil Municipal De la commune d'ETUZ <u>Séance du 13 mars 2020</u> L'an deux mille vingt, le treize mars, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Hervé TABOURNOT. <u>Etaient présents</u> : Messieurs : H. TABOURNOT, O. PIOCHE, F. JEANNERET, P. GUILLEMIN-LABORNE, P-A BRUCHON, L. HAMANT, J G PEREIRA Mme(s) : S. ROZAIS, M. IACOVELLI, G. JACCOUD, C. NOIR <u>Absents excusés</u> : G. PAUSET (a donné procuration à M. Pereira) <u>Absents</u> : <u>Secrétaire de séance</u> : S. ROZAIS
--	---

1) Fixation taux 2020

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de ne pas appliquer d'augmentation sur les taxes directes locales de 2020 comme suit :

Foncier bâti : 11% reste à **11%**

Foncier non bâti : 23.84% reste à **23.84%**

2) Compte de Gestion 2019 du Receveur Municipal (Assainissement)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Hervé TABOURNOT, Maire :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaire de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

3) Compte de gestion 2019 du Receveur municipal (Commune)

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Hervé TABOURNOT, Maire :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaire de l'exercice 2019 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

- Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2019, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4) Présentation et vote du Compte Administratif communal 2019

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à 11 voix pour (voix du Maire et sa procuration éventuelle non éligibles au vote) le compte administratif du communal 2019 qui se présente comme suit :

TOTAL PAR SECTION	DEPENSES	RECETTES	RESULTAT de l'exercice 2019
FONCTIONNEMENT	342 147.29	323 749.36	-18 397.93
INVESTISSEMENT	223 820.53	134 711.04	- 89 109.49
Ss TOTAL	565 967.82	458 460.40	-107 507.42
Report exercice 2018	61 829.19	246 704.10	184 874.91
Intégration de résultats par opération non budgétaire (budget assainissement): fonctionnement		123 220.30	123 220.30
Intégration de résultats par opération non budgétaire (budget assainissement) : investissement		57 556.17	57 556.17
TOTAL	627 797.01	885 940.97	258 143.96

5) Objet : affectation de résultat

Résultat d'investissement	
Résultat d'investissement de l'exercice 2019	-89 109.49 €
Résultat d'investissement 2018 reporté au 001 sur 2019	-13 273.02 €
Solde d'exécution cumulé d'investissement 2019 à reporter sur 2020	-102 382.51 €

Résultat de fonctionnement	
A - Résultat de fonctionnement de l'exercice 2019	-18 397.93 €
B - Résultat de fonctionnement 2018 reporté au 002 sur 2019	378 924.40 €
C - Résultat à affecter : A + B (hors reste à réaliser)	360 526.47 €
D - Solde d'exécution cumulé d'investissement 2019	-102 382.51 €
E - Solde des restes à réaliser d'investissement 2019 (1)	0.00 €
F - Besoin de financement = D + E	-102 382.51 €
Affectation : C = G + H	360 526.47 €
G - Affectation en réserve R 1068 sur 2020	102 382.51 €
H - Report en fonctionnement R 002 sur 2020	258 143.96 €
DEFICIT REPORTE D 002 sur 2020	0.00 €

6) Objet : création poste permanent de rédacteur

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;
Vu le budget communal;

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste de rédacteur afin d'assurer les missions du secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants requérant la polyvalence, l'autonomie et une certaine technicité. Que cet emploi concerne la gestion administrative de la commune, la gestion budgétaire ainsi que la participation à la rédaction d'actes règlementaires et à la réalisation d'actions de communication dans le cadre de la mise en œuvre des politiques déclinées par l'équipe municipale.

Que cet emploi relève de la catégorie hiérarchique **B**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- décide la création, à compter du 14/03/2020, d'un poste de rédacteur à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique **B** étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu
- s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7) Modification délibération n°44/2016 du 15 décembre 2016 : mise en œuvre du RIFSEEP

(en rouge : ajouts, le reste du texte restant inchangé)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du conseil municipal n°44/2016 en date du 15 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le montant maximum des indemnités applicables à ces personnels.

CONSIDERANT qu'il a lieu de compléter la délibération du conseil municipal n°44/2016 en date du 15 décembre 2016, notamment les cadres d'emploi bénéficiaires

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents **stagiaires** et titulaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques
- **les rédacteurs**

2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o du montage et du suivi des documents financiers de la commune au vu des orientations fournies par le Maire,
 - o du suivi des dossiers de projets, en collaboration avec un maître d'œuvre,
 - o de l'élaboration et du suivi des demandes de subventions.
 - o du suivi et élaboration des dossiers en urbanisme
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o du niveau de qualification et de l'expertise dans un ou plusieurs domaines,
 - o de la simultanéité des tâches, des missions,
 - o de la diversité des dossiers / des projets,
 - o de la maîtrise du logiciel e-magnus,
 - o de l'entretien, de la bonne utilisation et du rangement du matériel,
 - o de l'obtention des habilitations réglementaires.
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o responsabilité financière dans le suivi budgétaire de la commune,
 - o respect des échéances / délais,
 - o exposition physique (risques d'accident, effort physique, bruit, utilisation d'outils et produits nécessitant des équipements de protection individuelle),
 - o relations externes : contact avec le public et de nombreux partenaires institutionnels,
 - o disponibilité, notamment en cas d'intervention urgente.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Groupes	FONCTIONS / POSTES DE LA STRUCTURE	Montants annuels bruts maximum de l'IFSE	MONTANTS ANNUELS BRUTS MINIMUM DE L'IFSE
Adjoins administratifs / Adjoins techniques			
G1	Secrétaire de mairie Agent technique polyvalent expérimenté et doté d'une qualification technique	9 500 €	1 000 €
G2	Agent technique polyvalent Agent d'entretien de locaux	3 000 €	400 €
Rédacteurs			
G1	Responsable de service Coordinateur	12 000 €	2 000 €
G2	Secrétaire de mairie Instructeur	10 500 €	1 500 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent :
 - o mobilisation des compétences,
 - o force de propositions / de solutions.
- la connaissance de l'environnement professionnel :
 - o suivi des évolutions réglementaires liées aux collectivités.
- l'approfondissement des savoirs et la montée en compétences :
 - o nombre d'années passées sur le poste,
 - o participation volontaire à des formations liées au poste.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 3 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, accident de travail et maladie professionnelle.
- L'IFSE est également maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés annuels, congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.
- En cas de congé longue maladie, congé longue durée et de congé grave maladie, le versement de cette indemnité sera suspendu. Néanmoins lorsque le fonctionnaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'assiduité au travail
- La rigueur et la capacité d'exécution des tâches
- La contribution à la mise en valeur du service public

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit

GROUPES	MONTANTS ANNUELS BRUTS MAXIMUM DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE	MONTANT SUSCEPTIBLE D'ETRE VERSE
Adjoints administratifs / Adjoints techniques		
G1	500 €	Entre 0 et 100 %
G2	200 €	Entre 0 et 100 %
Rédacteurs		
G1	700 €	Entre 0 et 100 %
G2	500 €	Entre 0 et 100 %

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement sur le mois de décembre sur la base de l'entretien professionnel de l'année en cours.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, à l'occasion de l'entretien professionnel annuel, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

DECIDE : que les crédits correspondants au RIFSEEP seront prévus et inscrits au budget

AUTORISE l'application du RIFSEEP dans les conditions décrites ci-dessus

ABROGE la délibération antérieure n°44/2016 du 15 décembre 2016

- **AUTORISE** M le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

8) Vente parcelle communale M. Medina

M. le Maire expose la requête de M. Médina, nouveau propriétaire du 2 rue de la Sablière. En effet, il souhaiterait acheter à la commune une partie d'un terrain attenant au sien, sous forme de talus.

Au vu de la faible surface concernée, M. le Maire propose d'accepter la cession de ce terrain communal jouxtant la parcelle ZE 27, en continuité de la cession accordée lors du conseil municipal du 19 décembre 2019 et ce pour un montant tarifé en fonction de l'estimation des Domaines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, la cession de cette parcelle.

Fin de séance : 20h08